



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 26 – AVRIL 2018
Recueil publié le 4 avril 2018

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°26 – AVRIL 2018
Recueil publié le 4 avril 2018

PREFECTURE DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- ARRETE N°18 – DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée

- ARRETE N°18 – DRCTAJ/2-117 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART directeur départemental de la cohésion sociale pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E N° 18 – DRCTAJ/2-116
portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART,
directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation et du sport ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination **de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 **nommant Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1er avril 2018,**
- VU l'arrêté préfectoral N° 10- DRCTAJ/2 – 2 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DROUART**, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale :

1-1 – Aide à l'enfance

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;
- Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

1-2 – Aide et législation sociale

- Décisions d'attribution
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;
 - avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;
 - décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132.-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

- Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale

- Protection complémentaire en matière de santé

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale).

- Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

1-3 – Action sociale

- Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 23000 euros.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

- Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ;
- Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement
- Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques.

2- Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment les lits halte soins santé) :

- 2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).
- 2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

3- Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 3.1 Délivrance de récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives – Article R322-1 du code du sport.
- 3.2 Décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives – Articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport.
- 3.3 Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire – Articles R.212-86, R.212-87 et R.212-89 du code du sport.
- 3.4 Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision d'épreuve d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France – Articles R.212-90-1 et R.212-90-2 du code du sport.
- 3.5 Demande d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services – Article R.212-93 du code du sport.
- 3.6 Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport.

- 3.7 Décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées – Article R.122-9 du code du sport.
- 3.8 Délivrance de récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant - Articles D322-13 et A322-10 du code du sport.

4- Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 4.1 Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles - Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 4.2 Délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles – Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 4.3 Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs - Arrêté du 13 février 2007.
- 4.4 Décision d'injonction pour mettre fin aux manquements constatés dans des accueils de mineurs, d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs – Articles L227-11 et L227-5 du code de l'action sociale et des familles.
- 4.5 Décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence – Article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.

5- Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :

- 5.1 Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives – Articles R121-1 et R121-5 du code du sport.
- 5.2 Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire – Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.
- 5.3 Décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

6- Au titre de l'administration générale :

Tous les actes de gestion du personnel, et notamment :

- Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés, renouvellement, discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage (décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié) ;
- Autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28/05/1990) ;
- Gestion du personnel titulaire de la fonction publique ; dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décrets n° 92-737 et 92-738 du 27/07/1992, arrêté du 27/07/1992 et arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011) :
 - détachement non-interministériel de droit,
 - disponibilité de droit et d'office,
 - congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle,
 - octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité,
 - imputabilité des accidents du travail au service,
 - établissements des cartes d'identité de fonctionnaire,
 - Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C (décret n°92-738 du

27/07/1992, arrêté du 27/07/1992) : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.

- Arrêté portant composition du comité médical et de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié). Secrétariat de ces deux commissions et présidence de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 2 – Monsieur Nicolas DROUART peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 3 - La présente délégation donnée à Monsieur Nicolas DROUART réserve à la signature du Préfet de la Vendée, les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil départemental et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au Préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

Article 4 – Les arrêtés n° 17-DRCTAJ/2-815 et 17-DRCTAJ/2-816 du 21 décembre 2017 sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou le lendemain de sa publication, si celle-ci est postérieure au 30 mars 2018.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 AVR. 2018

Le préfet

Benoît BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E N° 18 – DRCTAJ/2-117
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART
directeur départemental de la cohésion sociale
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du Président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée** ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 **nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.DRCTAJ/2-2 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée, dans les limites des missions confiées à la direction départementale de la cohésion sociale, à Monsieur **Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale**, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères chargés :

- des Solidarités et de la Santé,
- des Sports (et de la Jeunesse),
- de la Transition écologique et solidaire (Ecologie, Energie, Développement durable et Mer),
- de la Cohésion des territoires (Logement – opérations du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement).

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visé préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 - Monsieur Nicolas DROUART peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse [http:// www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Article 3 - L'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-817 du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou le lendemain de sa publication, si celle-ci est postérieure au 30 mars 2018.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 AVR. 2018

Le préfet

Benoit BROCARD